

**Rapport du Gouvernement au Parlement
sur l’obsolescence programmée,
sa définition juridique et ses enjeux économiques,**

**En application de l’article 8 de la loi du 17 mars 2014 relative
à la consommation**

Avril 2017

Sommaire

Synthèse des propositions.....	4
Introduction.....	5
I. L’obsolescence programmée : un phénomène difficile à caractériser mais à décourager.....	9
A. Caractériser explicitement un cas « d’obsolescence programmée » est difficile.....	9
B. L’obsolescence des produits n’est pas nécessairement programmée.....	10
C. En tout état de cause, il est nécessaire de décourager et de condamner toute éventuelle pratique d’obsolescence programmée.....	11
D. La définition de l’obsolescence programmée et sa pénalisation : la réponse apportée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	11
II. La réflexion sur l’obsolescence programmée contribue à éclairer de façon plus générale les enjeux que représente l’allongement de la durée de vie des produits pour accélérer la transition vers l’économie circulaire.....	13
A. Au-delà de la notion d’obsolescence programmée, il est nécessaire de clarifier les concepts et la terminologie liés à la question de la durée de vie des produits.....	13
B. Les enjeux liés à l’allongement de la durée de vie des produits sont au cœur des problématiques de transition vers l’économie circulaire.....	15
C. Les déterminants de la durée de vie des produits sont multiples et complexes.....	16
1. Concurrence internationale et innovation technologique.....	16
2. Asymétrie d’information et structure de la demande.....	17
3. Externalités négatives et structure des prix.....	20
D. Impacts sur l’économie et l’environnement d’un allongement de la durée de vie des produits.....	22
1. L’économie.....	22
2. L’environnement.....	24
III. Plusieurs chantiers sont en cours pour progresser vers un allongement de la durée de vie des produits.....	25
A. La Conférence environnementale de septembre 2013 a arrêté des orientations essentielles pour les années à venir, qui ont été relayées par les lois relatives à la consommation (mars 2014) et à l’économie sociale et solidaire (juillet 2014), ainsi que par le programme national de prévention des déchets (août 2014).....	25
B. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet de nouvelles avancées significatives et lance de nouveaux chantiers en faveur de l’allongement de la durée de vie des produits et de l’économie circulaire.....	28
C. Certaines mesures ne trouveront leur pleine pertinence qu’au niveau européen, et le paquet « économie circulaire » lancé par la Commission européenne le 2 décembre 2015 constitue une opportunité pour progresser sur ce point.....	29

Synthèse des propositions

Proposition 1 (p. 12) : Suivre le retour d'expérience sur l'utilisation de la définition et de la pénalisation de l'obsolescence programmée contenues dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Proposition 2 (p. 15) : Considérer que la terminologie associée à la durée de vie des produits est stabilisée sur la base des définitions du présent rapport.

Proposition 3 (p. 17) : Agir sur la conception des produits pour favoriser leur réemploi et faciliter leur réparation, et soutenir le développement des réseaux de réemploi, de réparation et de promotion de la réutilisation.

Proposition 4 (p. 23) : Encourager les entreprises à poursuivre le développement des nouveaux modèles économiques permettant l'allongement de la durée de vie des produits et/ou leur intensification d'usage, dont les modèles d'économie de la fonctionnalité et d'économie du partage, et poursuivre leur accompagnement et leur soutien par les pouvoirs publics.

Proposition 5 (p. 29) : Mettre en place, sous l'égide du ministère en charge de l'environnement et sur la base du volontariat des metteurs sur le marché, des expérimentations sur un nombre limité de produits, consistant en l'affichage de la durée de vie de ces produits. En tirer les conséquences en termes de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées, sur la notion de durée de vie, et en termes d'amélioration de l'information des consommateurs.

Proposition 6 (p. 29) : Expertiser la pertinence de l'allongement de la durée de garantie légale pour certaines catégories de produits et formuler des propositions en conséquence.

Proposition 7 (p. 31) : Veiller à la cohérence de la mise en œuvre des propositions du présent rapport avec celle des travaux qui sont engagés par la Commission européenne et les Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire », et faire valoir dans ce cadre les travaux réalisés en France en matière de lutte contre l'obsolescence programmée et d'allongement de la durée de vie des produits.

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dont l'article 8 prévoit que « *dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques* ».

Dans son article 99, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'obsolescence programmée comme « *l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement* ».

Dans un contexte d'accélération de la disponibilité et de la consommation des produits, l'idée que certains producteurs pourraient sciemment concevoir des produits de manière à en limiter la durée de vie est en effet régulièrement évoquée. Des débats à ce sujet ont récemment émergé dans plusieurs pays européens¹. Le Conseil économique et social européen (CESE) s'est également saisi du sujet².

L'obsolescence participe donc à l'augmentation de la consommation de matières premières dans un contexte où les pressions sur les ressources sont déjà élevées. Ainsi, en 2010, l'extraction mondiale et, donc, la consommation de matières premières ont atteint 72 milliards de tonnes, soit 60 % de plus qu'en 1990, du fait de l'industrialisation rapide des pays émergents et du maintien d'un haut niveau de consommation de matières dans les pays développés. En 2030, cette consommation mondiale pourrait s'élever à 100 milliards de tonnes³. Ce haut niveau de consommation de matières premières s'accompagne d'émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols, ainsi que d'une quantité accrue de déchets aux coûts de gestion croissants.

En 2010, la quantité de matières consommées en France s'élevait à 781 millions de tonnes (cf. *infra*, graphique 1). Ce chiffre ne peut pas être comparé directement avec le niveau de l'extraction des matières au niveau mondial. En effet, l'indicateur communément utilisé, la consommation intérieure de matières (DMC), n'inclut pas les flux indirects, c'est-à-dire les flux de matières et d'énergie nécessaires pour extraire et transformer les biens qui seront par la suite

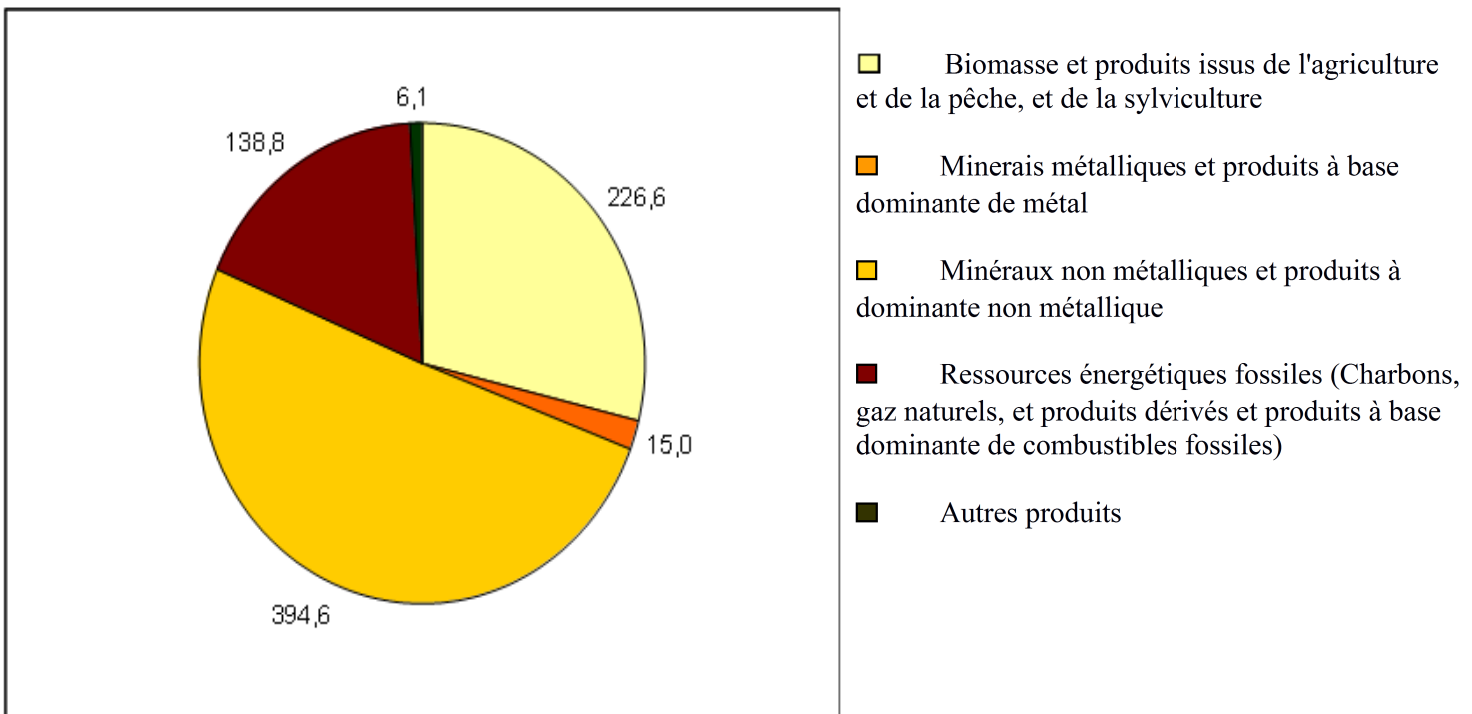
1 Cf. par exemple : *Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie*, Rapport au Sénat belge, février 2012.

2 Cf. *Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée*, CESE, Avis du 14 octobre 2013.

3 Source : *Projection de l'Institut de Wuppertal citée dans OCDE*, Novembre 2014.

importés et consommés en Europe⁴.

Graphique 1 : Structure de la consommation intérieure apparente de matières en France en 2010 (en millions de tonnes) :



Parallèlement, la production de déchets reste très importante. La France a ainsi produit 355 millions de tonnes de déchets en 2010, soit 3% de plus qu'en 2008⁵. 70 % sont des déchets minéraux, produits pour l'essentiel par le secteur du bâtiment et des travaux publics. Néanmoins, même si les autres types de déchets (déchets non dangereux, non minéraux et déchets dangereux) ne représentent que 30 % de la quantité totale de déchets produits, les enjeux économiques et environnementaux associés à leur gestion sont importants. C'est le cas par exemple des déchets d'équipements électriques et électroniques. Avec 22,2 kg de déchets d'équipements électriques et électroniques produits en moyenne par Français (estimation), on évalue à 1,4 millions⁶ de tonnes la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques produits en France chaque année, soit 15 % de la production européenne annuelle.

⁴ Les premières estimations tenant compte de ces flux indirects semblent montrer que la réelle consommation de matières en France serait de 25 % supérieure, soit près de 1 milliard de tonnes.

⁵ Source : *Chiffres & statistiques n° 385*, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM)/Commissariat général au développement durable (CGDD), janvier 2013.

⁶ Source : *The global e-waste monitor : quantities, flows and resources*, UNU-IAS, 2014.

Une étude réalisée en 2014 à la demande du ministère néerlandais chargé de l'environnement⁷ estime de 10 à 11 % la part que représentent les produits qui sont inclus dans le périmètre de la directive « éco-conception »⁸ (c'est-à-dire les produits liés à l'énergie) dans la consommation intérieure apparente de matières de l'Union européenne (UE), ce qui est loin d'être négligeable. Leur contribution à la production de déchets au niveau européen n'a pas pu être estimée.

L'allongement de la durée de vie des produits constitue donc un réel levier pour diminuer la consommation de matières et les impacts environnementaux associés à l'exploitation de ces matières, à la production de produits manufacturés et à la gestion des déchets qui en résultent.

L'obsolescence programmée est-elle aujourd'hui une pratique répandue ou, au contraire, du domaine de l'exception ? Quels sont les déterminants de l'obsolescence programmée ? Quels en sont les enjeux et, de façon plus générale, quels sont les enjeux liés à l'allongement de la durée de vie des produits ? Quels sont les impacts économiques de l'obsolescence sur les différents acteurs économiques de la société, et notamment sur les ménages ?

Ce rapport apporte de premiers éléments de réponse à ces différentes questions et propose un ensemble de mesures concrètes visant à lutter contre l'obsolescence et, de façon plus générale, à progresser sur la question de l'allongement de la durée de vie des produits.

Ces orientations, déjà esquissées dans la feuille de route gouvernementale « économie circulaire » de la Conférence environnementale de 2013, s'inscrivent dans le cadre du Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, publié le 18 août 2014, et lui-même prolongé par les dispositions de plusieurs lois récentes :

- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a inscrit dans ses dispositions une définition et une pénalisation des pratiques d'obsolescence programmée.

⁷ Source : *Exploratory analysis of resource efficiency requirements in Ecodesign : review of practical and legal implications*, Van Holsteijn en Kemna B.V. (VHK), Novembre 2014.

⁸ Directive [2005/32/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive [92/42/CEE](#) du Conseil et les directives [96/57/CE](#) et [2000/55/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

Par ailleurs, deux groupes de travail, pilotés respectivement par les ministères chargés de l'environnement et de l'économie et composés de représentants des différents acteurs concernés (entreprises, associations de consommateurs et de protection de l'environnement, experts tels que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME), ont travaillé – ou continuent de travailler – sur les questions de durée de vie des produits, dont celle de l'obsolescence programmée :

- dans le cadre du groupe de travail « prévention » du Conseil national des déchets (CND), un atelier thématique a été mis en place en 2014 afin de contribuer et de suivre la mise en œuvre des actions de l'axe 2 du PNPD consacré à la durée de vie des produits⁹ ;
- parallèlement et de façon coordonnée, dans le cadre d'un groupe de travail dédié, le Conseil national de la consommation (CNC) a mené une réflexion en 2014 et 2015 sur la question de durabilité des produits, qui a donné lieu à un avis publié le 12 mai 2015. Le CNC a étudié cette question au regard de diverses problématiques comme par exemple le lien entre allongement de la durée de vie des produits et performance environnementale, ou celle de l'obsolescence programmée.

La mise en œuvre de certaines des mesures proposées dans le présent rapport ne sera toutefois pertinente qu'au niveau européen. Le nouveau paquet « économie circulaire », publié par la Commission européenne le 2 décembre 2015, constitue une opportunité pour progresser sur ce point.

⁹ Ces actions sont au nombre de trois : « Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits et sur la notion d'« obsolescence programmée » ; « Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant » ; « Evaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité ».

I. L'obsolescence programmée : un phénomène difficile à caractériser mais à décourager

A. Caractériser explicitement un cas « d'obsolescence programmée » est difficile

L'existence même de cas d'obsolescence programmée est un sujet qui fait débat. Les cas reconnus d'obsolescence programmée sont très rares : ils relèvent davantage de suspicions (parfois fortes) que de démonstrations ou de preuves avérées.

L'ADEME mentionne le cas d'imprimantes dont la durée d'usage serait limitée par une puce bloquant les fonctionnalités du produit une fois un certain nombre d'impressions réalisées¹⁰. Plus largement, les produits électroniques sont critiqués pour leur mauvaise réparabilité, et notamment pour leurs vis non standards ou leurs batteries collées et non remplaçables.

Ces idées participent d'une défiance des consommateurs envers les fabricants. D'après un sondage réalisé par l'Institut national de la consommation (INC), 9 Français sur 10 pensent que l'obsolescence programmée est une réalité¹¹. Une étude menée conjointement par le Groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager (GIFAM) et l'ADEME a de plus montré que 82% des personnes interrogées ont le sentiment que les appareils électroménagers actuels sont moins solides que ceux de la génération de leurs parents¹². Pourtant, les représentants de fabricants affirment que la durée de vie moyenne des produits a augmenté si l'on prend en compte l'intensification des usages. Pour les lave-linges, par exemple, la durée de vie effective est passée de 10 ans et 11 mois en 1977 à 10 ans et 1 mois en 2010, alors que les usages se sont largement intensifiés durant la même période¹³.

De manière générale, l'ensemble des représentants des producteurs au niveau national récusent l'existence de pratiques d'obsolescence programmée. Pour autant, d'autres acteurs estiment que le fait que les pratiques n'aient pas pu être caractérisées et démontrées ne signifie pas qu'elles n'existent pas.

Par ailleurs, dans le cadre de ses travaux sur la durabilité des produits, le CNC a considéré que les cas d'obsolescence programmée devaient être distingués d'autres types d'obsolescence liés à l'évolution des produits. Il est notamment ressorti de ces travaux que les attentes en matière de durée d'usage des produits peuvent varier en fonction des produits et des consommateurs, mais que

¹⁰ Source : ADEME, *Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, juillet 2012.

¹¹ Source : *Les nouveaux pièges de la conso*, 60 millions de consommateurs, Hors-série, n°173, juin 2014.

¹² Source : *La perception du SAV par le consommateur dans le domaine du gros électroménager*, Étude réalisée pour le compte de l'ADEME et du GIFAM par IPSOS, août 2012.

¹³ Source : *Etude sur la durabilité des gros appareils électroménagers*, GIFAM-TNS Sofres, 2011.

ces derniers sont, dans une très large mesure, demandeurs d'informations dans ce domaine.

B. L'obsolescence des produits n'est pas nécessairement programmée

Si l'obsolescence programmée peut, en théorie tout au moins, être un des facteurs limitant la durée d'usage des produits, d'autres facteurs, liés à nos modes de production et de consommation, peuvent conduire à l'obsolescence d'un produit. On peut ainsi évoquer les notions d'obsolescence indirecte, d'obsolescence fonctionnelle et d'obsolescence d'évolution. Ces notions interviennent dans les situations suivantes¹⁴ :

1. **Le produit ne fonctionne plus.** La panne en elle-même peut être due à l'obsolescence programmée, en tant que planification intentionnelle de la mise hors -service prématurée du produit, mais elle peut aussi être due à une panne accidentelle ou à un mauvais usage de l'utilisateur. Le renouvellement du produit peut être lié à sa non-réparabilité suite à cette panne, ce qui dépend de l'*obsolescence indirecte*¹⁵, que le CESE définit comme l'impossibilité de réparer un produit du fait du manque d'information quant à la réparabilité de ce produit, du manque de pièces détachées adéquates ou disponibles à un prix raisonnable, ou bien faute de réparateur capable d'effectuer la réparation.

2. **Le produit n'est plus fonctionnel.** Cela concerne la diminution des services fournis par un produit, et peut être dû à de l'obsolescence programmée, ou à de l'*obsolescence fonctionnelle*¹⁶. Ce dernier type d'obsolescence correspond au fait qu'un produit ne répond plus aux usages attendus, pour des raisons techniques (exemple : incompatibilité avec de nouveaux équipements), réglementaires et/ou économiques. Un produit peut ainsi cesser d'être fonctionnel sans être hors-service pour les raisons suivantes : manque de consommables disponibles, produit devenant incompatible avec les autres éléments essentiels du système dans lequel il s'inclut (chargeur, nouvelles normes...), mises à jour logicielles abandonnées, performances se dégradant dans le temps, etc.

3. **Le produit ne répond plus aux attentes : une nouvelle génération de produits vient de sortir.** On parle alors d'*obsolescence d'évolution*¹⁷, ce qui correspond au fait qu'un produit ne répond plus aux envies des utilisateurs qui souhaitent acquérir un nouveau modèle du fait d'une

14 Source : *Obsolescence programmée : mythes et réalité*, Thomas Lombès et Bastien Poubeau, Ecole des Mines de Paris, Mémoire de fin d'études, p. 31.

15 Source : *Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée*, CESE, 2013.

16 Source : *Op. cit.* ADEME, 2012, p. 8.

17 *Ibid.*

évolution de fonctionnalité ou de design. Le produit est susceptible d'être peu performant par rapport aux nouveaux standards, de présenter un coût d'utilisation trop élevé (sur le plan énergétique notamment), de manquer d'adaptabilité et de modularité vis-à-vis des nouveaux usages et fonctionnalités disponibles, de ne plus être socialement reconnu et apprécié (ce que l'on appelle communément les « effets de mode »).

Ces différentes situations ne relèvent pas d'une manœuvre active et volontaire de la part d'un producteur ; elles sont liées de manière bien plus générale au modèle économique de production et de consommation. Elles n'en demeurent pas moins un élément de confusion pour les consommateurs et contribuent à un renforcement de l'obsolescence de leurs produits.

C. En tout état de cause, il est nécessaire de décourager et de condamner toute éventuelle pratique d'obsolescence programmée

L'ensemble des parties prenantes représentées au sein de l'atelier « durée de vie des produits » du groupe de travail « prévention » du CND s'accordent sur le fait que d'éventuelles pratiques d'obsolescence programmée ne sont en tout état de cause pas acceptables, et que de telles pratiques doivent être découragées et condamnées. Ces pratiques sont désormais expressément prohibées par l'article L. 213-4-1 du code de la consommation, introduit par l'article 99 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

D. La définition de l'obsolescence programmée et sa pénalisation : la réponse apportée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

En introduisant une définition de l'obsolescence programmée dans le code de la consommation et en créant un délit d'obsolescence programmé (cf. encadré 1), la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte marque une étape importante dans la lutte contre l'obsolescence programmée.

Encadré 1 - L'obsolescence programmée dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 99) :

« Après la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« *Obsolescence programmée*

« Art. L. 213-1 – I - *L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit, pour en augmenter le taux de remplacement.*

II – L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

III – Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».

Cette définition doit permettre de dissuader d'éventuelles pratiques d'obsolescence programmée et de former une base pour instaurer une jurisprudence sur ce sujet complexe. Sa mise en œuvre pourra notamment s'appuyer sur la nouvelle disposition d'action de groupe insérée au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cette disposition permet aux citoyens de saisir la justice par l'intermédiaire des associations de consommateurs sur des litiges relevant du droit de la consommation et du droit de la concurrence. Elle donnera aux citoyens, grâce à l'action des associations de consommateurs, la possibilité de s'unir pour peser sur ce sujet.

Proposition 1 : Suivre le retour d'expérience sur l'utilisation de la définition et de la pénalisation de l'obsolescence programmée contenues dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

II. La réflexion sur l’obsolescence programmée contribue à éclairer de façon plus générale les enjeux que représente l’allongement de la durée de vie des produits pour accélérer la transition vers l’économie circulaire

A. Au-delà de la notion d’obsolescence programmée, il est nécessaire de clarifier les concepts et la terminologie liés à la question de la durée de vie des produits

La question de l’obsolescence programmée a également le mérite de mettre en lumière, de manière générale, la question plus large de la durée de vie des produits. Ainsi, la durée de vie d’un produit dépend certes des caractéristiques techniques de celui-ci, mais également du comportement du consommateur. Pour bien clarifier le débat sur la durée de vie et agir sur les leviers pertinents pour l’allonger, il est nécessaire de définir un certain nombre de concepts étroitement liés à la durée de vie.

Il existe encore peu de références, au niveau international, sur la terminologie relative à la durée de vie des produits. Dans son étude de juillet 2012 précitée¹⁸, dont le comité de pilotage a associé des fédérations de fabricants, des associations environnementales, des acteurs de l’économie sociale et solidaire, des acteurs de la réparation, les éco-organismes de la filière des déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE) et les pouvoirs publics, l’ADEME a identifié quatre notions permettant d’appréhender la durée de vie des produits sous quatre angles différents mais complémentaires :

1. *Durée de vie normative* : Elle correspond à la durée de fonctionnement moyen mesurée dans des conditions spécifiques de tests, définies dans des normes établies par des organismes de type AFNOR¹⁹, CENELEC²⁰, IEC²¹ ou LNE²² par exemple, ou à défaut par des tests non normés mais dont la méthodologie est explicite, transparente et reconnue. Cette durée n’est pas obligatoirement mesurée en temps mais peut l’être en nombre de cycles ou d’unités.

2. *Durée d’usage* : La durée d’usage correspond au laps de temps pendant lequel le produit est utilisé, *i.e.* en état de marche et prêt à l’emploi, par un utilisateur donné. Elle est propre à un utilisateur/foyer. La durée d’usage totale est la somme des durées d’usage. A durée de vie normative donnée, la durée d’usage dépend de l’intensité d’usage mais aussi du choix du consommateur d’anticiper ou non le renouvellement du produit.

¹⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁹ Association française de normalisation.

²⁰ Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique.

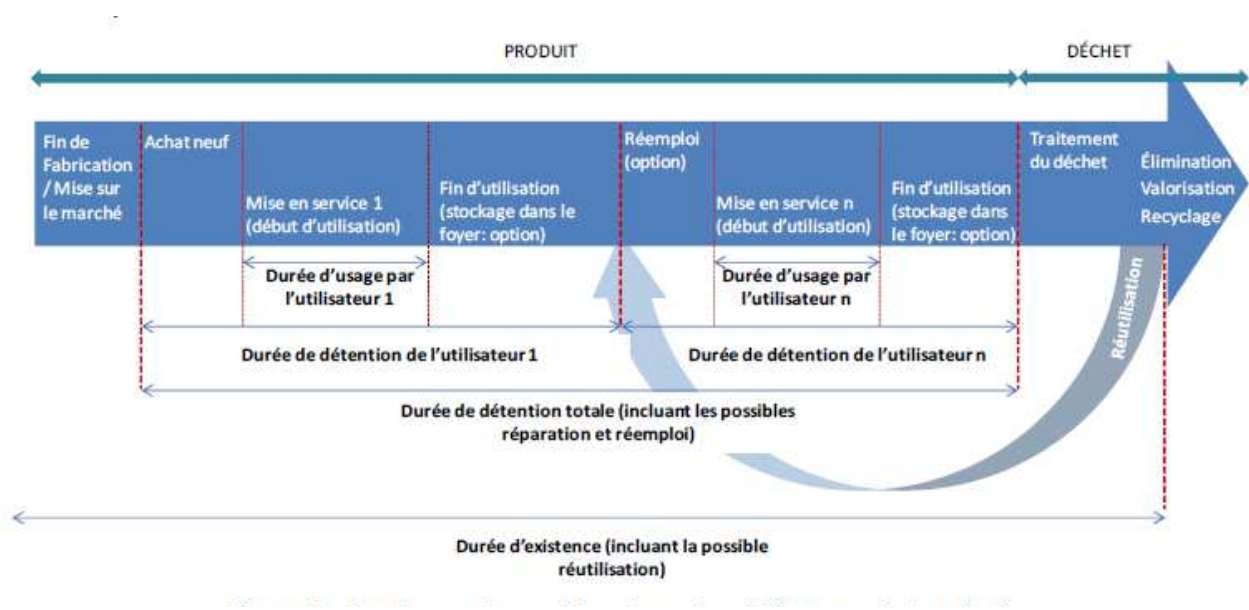
²¹ Commission électrotechnique internationale.

²² Laboratoire national de métrologie et d’essais.

3. **Durée de détention totale** : Elle est la somme des durées de détention par les différents utilisateurs/foyers. Elle correspond au laps de temps entre l'achat d'un appareil neuf et son passage au statut de déchet, quel que soit l'état de l'appareil (en état de fonctionnement ou non). Elle inclut la possible réparation (ce qui peut allonger la durée de vie normative du produit) et le réemploi. La durée de détention totale est ainsi supérieure ou égale à la durée d'usage totale, en raison des éventuels stockages des appareils dans les foyers.

4. **Durée d'existence** : Elle correspond au laps de temps entre la fin de fabrication du produit et son élimination, sa valorisation énergétique ou son recyclage. Elle diffère de la durée de détention totale en cela qu'elle inclut la réutilisation éventuelle d'un produit, après son passage au statut de déchet, ainsi que le laps de temps entre la fin de fabrication et l'achat neuf.

Le schéma ci-dessous, issu de cette même étude de l'ADEME de 2012, présente, sous forme graphique et sur une échelle temporelle, l'articulation entre les durées d'usage, de détention et d'existence :



L'obsolescence programmée qui, on le rappelle, a été définie par le législateur comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement », intervient au niveau de la durée de vie normative de ce produit, et se traduit par une limitation de sa durée d'usage. En d'autres termes, et concrètement, les cas d'obsolescence programmée recouvrent donc des pratiques visant, dès la conception des produits, à en limiter la durée d'usage,

Proposition 2 : Considérer que la terminologie associée à la durée de vie des produits est stabilisée sur la base des définitions du présent rapport.

B. Les enjeux liés à l’allongement de la durée de vie des produits sont au cœur des problématiques de transition vers l’économie circulaire

La demande croissante en matières premières et les incertitudes associées à la capacité de l’offre à y faire face, ainsi que les conséquences environnementales induites par l’exploitation d’une quantité croissante de matières premières (gestion des déchets et impacts environnementaux), révèlent les enjeux associés à une augmentation de la durée de vie effective des produits sur le marché.

La date à laquelle les réserves de telle ou telle ressource seront épuisées est difficile à prévoir, compte tenu des nombreuses incertitudes associées à l’évaluation des réserves disponibles. Une telle évaluation dépend en effet des conditions technico-économiques. Néanmoins, le prix des matières premières augmentera probablement au cours des décennies à venir, du fait des contraintes amenées à peser sur l’offre : coût des investissements, instabilité géopolitique, tendance à la baisse des concentrations en métaux des nouveaux gisements (la concentration moyenne des mines de cuivre est passée de 1,8% dans les années 1930 à 0,8% aujourd’hui)²³.

Diminuer la consommation de ressources naturelles et la production de déchets constitue un enjeu important auquel peut concourir une augmentation globale de la durée de vie de nos produits.

A travers l’allongement de la durée de vie d’un produit, on vise à ce que celui-ci, dont la fabrication mobilise une quantité de ressources donnée, puisse procurer le plus de bien-être possible, c’est-à-dire être utilisé le plus possible, soit dans la durée (allongement de la durée d’usage), soit en un temps donné (augmentation de l’intensité de son usage).

²³ Source : *Des limites de l’économie circulaire : la question des matériaux*, Philippe Bihouix, Séminaire, décembre 2011.

C. Les déterminants de la durée de vie des produits sont multiples et complexes

1. Concurrence internationale et innovation technologique

Pour répondre à des impératifs de coûts dans un contexte de concurrence internationale, certains produits à bas prix peuvent avoir une durée de vie limitée. En effet, ces contraintes économiques peuvent conduire à choisir des composants peu durables, dont certains ont une importance fondamentale dans l'utilisation et le fonctionnement d'un appareil.

Sur le plan de la conception générale du produit, de plus en plus de produits sont conçus en un seul bloc (conception « *unibody* »), où les pièces sont moulées ou serties, du fait de leur miniaturisation, ou de coûts de fabrication supérieurs qu'aurait induit un montage comportant des vis et des perçages. Ces produits moulés, présents notamment dans l'informatique et le petit électroménager, rendent le démontage et la réparation difficiles, voire impossibles.

Les produits haut de gamme, moins concernés par ces impératifs de coûts, peuvent bénéficier de composants plus durables. Cependant, pour certains produits électroniques, les critères de qualité actuels intègrent peu la durée de vie. Ces produits électroniques, rapidement dépassés technologiquement, sont effectivement souvent remplacés avant d'être devenus hors d'usage. De ce fait, un produit peut être évalué comme ayant une bonne qualité globale grâce aux performances qu'il propose, aux économies d'énergies réalisées ou à la qualité d'assemblage, sans que sa conception ne prenne en compte suffisamment la robustesse ou la réparabilité, éléments déterminants dans l'allongement potentiel de la durée de vie des produits.

Cette innovation rapide dans le domaine des produits informatiques peut aussi entraîner une incompatibilité des différents produits entre eux. Par exemple, certaines applications pour smartphones peuvent ne plus être compatibles avec des appareils anciens. Les normes de communication entre les produits évoluent elles aussi, et certains équipements deviennent incompatibles avec des accessoires non modulables.

L'évolution des usages est à la fois cause et conséquence de cette innovation rapide. Une entreprise sera poussée à renouveler plus fréquemment ses générations de produits pour proposer les dernières innovations technologiques aux consommateurs dans un environnement concurrentiel qui évolue en permanence. Dans un marché qui n'a pas encore atteint sa maturité, comme c'est le cas pour les produits informatiques où les évolutions technologiques sont rapides, les produits se trouvent rapidement désuets et remplacés alors qu'ils sont toujours en état de fonctionnement.

L'étude de l'ADEME de 2012 précitée montre ainsi que si la durée d'usage des téléphones est de 2 ans en moyenne, ces derniers sont conçus pour fonctionner jusqu'à 10 ans. Sur le segment du gros électroménager, une étude GIFAM-TNS Sofres de 2011²⁴ constate que dans 40 à 50% des cas, des appareils sont remplacés alors qu'ils sont encore en état de fonctionner ou qu'ils seraient réparables. Certains fabricants mentionnent donc qu'ils n'ont pas d'intérêt économique à favoriser la durée de vie de leurs produits, sachant que le facteur limitant sera l'usage qu'en feront les consommateurs.

Toutefois, la seconde vie des produits se développe beaucoup aujourd'hui, notamment grâce aux nouveaux moyens de communication. Si le produit est toujours en état de fonctionnement au moment où son utilisateur souhaite s'en défaire, il aura donc la possibilité de le revendre ou le donner à une personne pour qui le service rendu par le produit est satisfaisant et permettra donc d'éviter l'achat d'un produit neuf. Même pour les produits pour lesquels l'innovation est permanente, l'allongement de la durée de vie des produits peut permettre d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources en générant plus de bien-être par unité de ressource consommée.

Proposition 3 : Agir sur la conception des produits pour favoriser leur réemploi et faciliter leur réparation, et soutenir le développement des réseaux de réemploi, de réparation et de promotion de la réutilisation.

2. Asymétrie d'information et structure de la demande

Théoriquement et dans un cadre simplifié, la microéconomie prévoit qu'en situation de concurrence pure et parfaite (encadré 2), l'obsolescence programmée ne peut exister. En effet, en situation d'information parfaite, le consommateur n'a aucun intérêt à acheter un produit dont la durée de vie est moindre par rapport à un autre (pourvu que les deux remplissent des fonctions équivalentes). Dans ces conditions, le fabricant n'a lui-même pas intérêt à limiter la durée de vie des produits, sauf pour des raisons de coûts des composants. La durée de vie des produits devrait alors correspondre exactement au besoin du consommateur par rapport au prix qu'il souhaite payer pour acquérir ce bien.

L'un des principes de la concurrence pure et parfaite est la transparence de l'information (cf. encadré 2).

²⁴ Source : *Etude sur la durabilité des gros appareils électroménagers*, GIFAM-TNS Sofres, 2011.

Encadré 2 - Les cinq conditions de la concurrence pure et parfaite :

Pour qu'il y ait concurrence pure et parfaite sur le marché d'un produit, il faut que celui-ci respecte cinq conditions :

- aucun vendeur ni aucun acheteur ne doit pouvoir influencer le marché (c'est le principe d'atomicité du marché). Concrètement, cela signifie qu'il doit exister un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs, aucun n'ayant un pouvoir de marché suffisant pour influencer les prix ;
- le produit doit être considéré comme identique par tous les acheteurs, c'est-à-dire ne pas avoir de caractéristique particulière (c'est le principe d'homogénéité du produit). Le seul critère de choix est donc le prix ;
- Tout producteur et tout acheteur doit pouvoir entrer ou sortir librement de ce marché (c'est le principe de libre entrée et sortie) ;
- Les facteurs de production doivent pouvoir se déplacer librement d'un marché à un autre (c'est le principe de mobilité des facteurs de production) ;
- L'information des vendeurs et des acheteurs doit être parfaite c'est-à-dire connue de tous et sans coût (c'est le principe de transparence).

Cependant, dans un marché réel, le producteur a nécessairement accès à davantage d'informations sur la qualité du produit (notamment via les matériaux utilisés et la durée de vie prévue) que l'acheteur. Il connaît aussi les innovations techniques possibles et leur fréquence : il a donc une meilleure connaissance du marché actuel et futur, ce qui constitue une asymétrie d'information évidente. Or, si le consommateur est dans l'incertitude face à la qualité des produits, il aura tendance à acheter un produit moins cher s'il est averse au risque, car il ne sait pas si le coût supplémentaire sera compensé par une hausse de la qualité. L'exemple typique est celui du marché des voitures d'occasion décrit par l'économiste américain Akerlof²⁵ : l'acheteur n'étant pas capable de distinguer une voiture en bon état d'une voiture en mauvais état, le prix qu'il sera disposé à payer sera inférieur à celui des voitures en bon état. La demande aura alors tendance à se déplacer vers les produits de basse qualité car moins coûteux et les produits de bonne qualité seront éliminés du marché.

25 Source : « Market for "Lemons" : Quality Uncertainty and the Market Mechanism » (« Le Marché des "tacots" : incertitude sur la qualité et mécanisme de marché »), George Akerlof, Article paru dans le *Quarterly Journal of Economics*, 1970.

En effet, considérons le cadre simple où le consommateur ne possède aucune information sur la qualité du produit, alors que le producteur en a une parfaite connaissance. Face à un prix de vente élevé, le consommateur ignore s'il s'agit d'un produit de haute qualité (durée de vie élevée) ou d'un produit de basse qualité (durée de vie faible) sur lequel le producteur fait un profit élevé. Par conséquent, le consommateur n'achète que des produits à bas prix, qui correspondent généralement à de faibles durées de vie.

Dans un cadre plus réaliste, le consommateur connaît en partie la qualité du produit (réputation de la marque, accès à des tests comparatifs, conseils de tierces personnes) même si son information n'est pas aussi complète que celle du producteur. On parle alors d'asymétrie d'information dans un contexte donné. Le résultat du cas simple ci-dessus, qui conduit à l'exclusion du marché des produits de haute qualité au profit des produits de basse qualité, reste valide, par un mécanisme similaire.

Par ailleurs, même si l'information est théoriquement disponible pour le consommateur, celle-ci peut être difficile à trouver, ou demander une expertise technique particulière. On parle alors de coût d'opportunité, qui traduit le fait que le temps que perd un consommateur à chercher une information n'est pas gratuit. Le coût d'opportunité est équivalent aux bénéfices que le consommateur aurait pu retirer à utiliser son temps pour une autre occupation que la recherche d'information, comme le travail ou les loisirs. Si, pour trouver l'information relative à la qualité réelle de plusieurs produits, un consommateur est obligé de perdre trois heures sur internet, il est probable qu'il choisisse de prendre comme critère de décision le prix. Le coût d'opportunité traduit donc la nécessité de rendre l'information facilement accessible au consommateur pour qu'il puisse la prendre en compte.

Ces analyses économiques révèlent donc l'importance de l'information dans les comportements des consommateurs, et rejoignent ainsi l'avis du CNC du 12 mai 2015 sur la durabilité des produits, qui propose de renforcer l'information et la compréhension du consommateur sur les enjeux de la consommation responsable et notamment sur l'importance de la durée de vie. Pour que les consommateurs soient en mesure d'investir dans des produits à longue durée de vie, l'accessibilité et la véracité de l'information dont ils disposent doivent être assurées. Dans le cas contraire, l'asymétrie d'information favorise la production de biens à faible durée de vie sur lesquels il est impératif d'agir pour assurer la défense des intérêts économiques et écologiques du consommateur.

Cette proposition pourra notamment être mise en œuvre via les expérimentations prévues par l'article 70 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (cf. *infra*, point III, B), ainsi que dans le cadre des dispositions de l'article 90 de cette même loi. Ce dernier prévoit en effet que : « *Afin de garantir la qualité de l'information environnementale mise à la disposition du consommateur, les producteurs réalisant volontairement une communication ou une allégation environnementale concernant leurs produits sont tenus de mettre à disposition conjointement les principales caractéristiques environnementales de ces produits* ».

3. Externalités négatives et structure des prix

Enfin, un produit peut avoir une durée de vie trop courte car son prix ne prend pas en compte l'ensemble des coûts sociaux et environnementaux liés à sa production : on parle d'absence « d'internalisation des externalités négatives ».

Si un producteur ne se sent pas responsable des impacts liés aux nuisances éventuelles de son produit et n'a pas à en assumer les coûts, ces impacts ne seront pas nécessairement pris en compte lors de la conception et de la vente de ces produits, et ne se refléteront donc pas dans le prix de vente. Or, dans une optique de développement durable, le prix devrait refléter le coût environnemental du produit et la quantité de matières premières consommées.

L'absence d'internalisation des externalités, en pesant à la baisse sur le prix des matières premières et des produits, ne pousse pas à en optimiser l'usage, que ce soit par le producteur ou par le consommateur. En effet, ce dernier peut être encouragé à acheter un nouveau produit car, en l'absence d'internalisation des externalités, la réparation lui coûte plus cher que l'achat d'un produit neuf (obsolescence fonctionnelle). L'augmentation du prix des ressources induite par l'internalisation des externalités pourrait, pour le consommateur, contribuer à rendre le rapport réparation / achat d'un équipement neuf plus attractif, tandis que pour le producteur cette augmentation pourrait contribuer à favoriser le développement de la vente de l'usage du bien (économie de fonctionnalité), modèle qui conduit à concevoir des produits à durée de vie plus longue.

A cet égard, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), pour les produits qui y sont soumis, et les éco-contributions afférentes, permettent de responsabiliser les producteurs quant à la prise en charge de la fin de vie des produits qu'ils ont mis sur le marché. Grâce à la modulation, en fonction de critères d'éco-conception, des contributions dont ils sont redevables, les producteurs sont incités à améliorer la qualité écologique de leurs produits en vue de la gestion de la

fin de vie de ces derniers. Cela contribue également à instaurer des conditions de concurrence équitables entre ceux qui font des efforts pour s'engager dans une démarche écologique et ceux qui ne le font pas. Toutefois, le coût supplémentaire lié à la fin de vie du produit ne tient pas compte d'autres externalités négatives telles que la consommation de ressources naturelles non renouvelables, les impacts sur l'environnement ou sur le climat liés à sa production.

Si ces impacts étaient internalisés, il est probable que l'augmentation du prix des biens à durée de vie faible conduirait à un déplacement de la demande vers des biens à durée de vie plus longue. Par exemple, et indépendamment des nouvelles dispositions introduites par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et limitant l'usage des sacs en plastique à usage unique²⁶, ce type de sacs a aujourd'hui un coût de production très faible pour une utilité immédiate similaire à celle d'un sac réutilisable. Si le coût de production de ces sacs en plastique intégrait l'ensemble des coûts générés tout au long de leur cycle de vie²⁷, leur utilisation deviendrait plus coûteuse et contribuerait à déplacer la demande vers des solutions alternatives et en particulier vers des sacs réutilisables.

Les variations du prix de certaines matières premières ont également une importance. Le prix actuel du pétrole ne reflète pas seulement l'état du stock disponible et de la demande associée, mais est le produit d'enjeux politiques nationaux et de rapports de forces internationaux. En prenant toujours l'exemple des sacs en plastique à usage unique, il ne serait pas viable de les produire et de les distribuer gratuitement si le prix du pétrole était plus élevé. Les conséquences sur l'environnement sont directes : lorsque le prix du baril de pétrole descend de 100\$ à 40\$, la production de plastique « neuf » est plus rentable que celle de plastique recyclé. Ce problème se pose aussi dans le cadre du coût environnemental de l'extraction des matières premières. On peut considérer que si le coût des matières premières reflétait plus précisément l'état actuel des ressources disponibles, les fabricants seraient amenés à produire des biens plus durables, mais aussi plus chers. En somme, il peut être rentable de produire des biens ayant une faible durée de vie si le coût de production ne reflète pas le coût environnemental total du produit. On parlera alors d'obsolescence indirecte, caractérisée par des produits à bas coût et à faible durée de vie. Face à cela, le consommateur sera plus enclin à racheter un nouveau produit équivalent qu'à prendre soin de, ou réparer son produit.

²⁶ Cf. art. 75 de la loi.

²⁷ Coûts associés aux impacts de leur production sur l'environnement et coûts liés à la gestion de leur fin de vie, y compris lorsque ces sacs sont abandonnés dans la nature.

D. Impacts sur l'économie et l'environnement d'un allongement de la durée de vie des produits

1. L'économie

Les études empiriques actuelles sur l'impact économique d'une augmentation de la durée de vie sont rares. Un certain nombre de considérations théoriques permettent cependant d'envisager les dynamiques de changements économiques que pourrait provoquer une telle amélioration.

a) Pour les ménages

Pour les ménages, l'augmentation de la durée de vie d'un bien augmente l'utilité de ce bien, et permet d'économiser sur les achats futurs. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que les biens à durée de vie plus longue aient un prix d'achat plus élevé, ce qui peut réduire, du moins à court terme, le pouvoir d'achat des ménages dans un contexte où celui-ci constitue une interrogation majeure des Français. Or, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucun ménage ne soit exclu de biens essentiels. En outre, l'individu n'a généralement pas à sa disposition les informations lui permettant de comparer le prix d'achat des produits rapporté à leur durée de vie. Mettre à la disposition du consommateur le coût d'usage annuel des produits (coût d'achat rapporté à sa durée de vie, en ajoutant les consommables et la maintenance) permettrait de montrer au consommateur les économies potentielles permises par l'augmentation de la durée de vie. De plus, un produit à longue durée de vie devrait, toutes choses égales par ailleurs, pouvoir être mieux revendu qu'un bien à durée de vie plus faible.

b) Pour les fabricants

Du côté des entreprises, la théorie économique prévoit que l'augmentation de la durée de vie augmente le coût de production d'une unité, et diminue le nombre de produits vendus. Toutefois, la hausse du prix de vente peut compenser en partie cette diminution, et peut permettre de conserver le taux de profit, si l'acheteur a accès à une information fiable concernant la durée de vie du produit.

Certains modèles économiques conduisent les entreprises à allonger la durée de vie des produits qu'ils développent ou à en intensifier l'usage afin d'optimiser la création de valeur ajoutée par unité de ressource consommée. C'est le cas par exemple de l'économie de fonctionnalité.

A cet égard, on peut noter que d'autres modèles économiques, qui relèvent davantage de la pratique des consommateurs eux-mêmes, permettent aussi d'aller dans le sens d'une intensification d'usage : ainsi en est-il de l'économie du partage, ou encore du développement des activités de

revente de particulier à particulier. Cette intensification d'usage est indispensable à l'avènement d'une société capable de créer plus de valeur avec moins de ressources.

Proposition 4 : Encourager les entreprises à poursuivre le développement des nouveaux modèles économiques permettant l'allongement de la durée de vie des produits et/ou leur intensification d'usage, dont les modèles d'économie de la fonctionnalité et d'économie du partage, et poursuivre leur accompagnement et leur soutien par les pouvoirs publics.

En particulier, l'économie de fonctionnalité, en se focalisant sur le service rendu et non sur la propriété des biens, permet de concilier biens de meilleure qualité, professionnalisation de la maintenance et rationalisation de l'utilisation. Ce modèle économique ne repose plus sur la vente définitive de biens, mais sur la mise à disposition de produits ou de services facturés à l'usage. Ce type de modèle innovant devrait permettre de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux qui nous sont posés, en alliant création d'emplois et bénéfices environnementaux. Ce modèle a déjà été repris par des entreprises comme Xerox, Elis ou Michelin, sur des secteurs aussi divers que les solutions informatiques et électroniques, la fourniture de textiles et de vêtements de travail ou l'entretien et la gestion de pneus. Il conviendrait toutefois d'en évaluer le bilan coût/avantage pour les consommateurs.

Ce nouveau modèle apparaît d'autant plus prometteur que, pour de nombreux biens, le taux d'équipement des ménages français dépasse 90%. Sur ces marchés saturés, les ventes sont majoritairement composées d'achats de renouvellement, ce qui limite le chiffre des ventes des entreprises à la durée de vie de leurs produits et au renouvellement technologique. L'économie de fonctionnalité, en se reportant sur une facturation du service rendu, permet d'ouvrir de nouveaux débouchés et de nouveaux marchés.

Dans ce cadre, le Gouvernement partage l'avis du CESE²⁸ qui estime que, sur le plan macroéconomique, l'augmentation de la durée de vie et de la qualité des produits pourra créer des emplois en Europe et participer à la sortie de crise. En effet, les secteurs de la réparation et de la location pourraient se dynamiser, alors qu'ils ont été particulièrement touchés par la crise.

28 Source : *Op. cit.*, CESE, 2013, p. 3.

2. *L'environnement*

De façon générale, l'allongement de la durée de vie des biens est positif pour l'environnement à quelques exceptions près. En effet, l'augmentation de la durée de vie permet une diminution des ressources primaires consommées, des impacts environnementaux associés et des déchets produits. Cependant, pour certaines catégories de biens spécifiques, l'allongement de la durée de vie peut se traduire par un bilan négatif lorsque :

- l'impact environnemental de la phase d'utilisation d'un bien est très important par rapport aux autres étapes du cycle de vie ;

et

- les nouvelles générations de biens mis sur le marché se caractérisent par une réduction substantielle de cet impact, par exemple en matière de performance énergétique.

Ainsi, il peut en théorie être écologiquement intéressant de renouveler une voiture en état de marche, si l'utilisation de cette dernière est beaucoup plus polluante que la nouvelle génération, et à condition que la gestion de la fin d'usage de cet équipement soit maîtrisée (bonne performance de collecte et de recyclage des matériaux qui le composent). La réduction de l'impact environnemental de ce type de biens est liée à des facteurs spécifiques : innovations destinées à limiter l'impact environnemental et sobriété d'usage pour les consommateurs²⁹.

²⁹ Source : « Obsolescence des produits », Éric Vidalenc et Laurent Meunier, Article paru dans *Futuribles*, n° 402, septembre-octobre 2014.

III. Plusieurs chantiers sont en cours pour progresser vers un allongement de la durée de vie des produits

A. La Conférence environnementale de septembre 2013 a arrêté des orientations essentielles pour les années à venir, qui ont été relayées par les lois relatives à la consommation (mars 2014) et à l'économie sociale et solidaire (juillet 2014), ainsi que par le programme national de prévention des déchets (août 2014)

Face au constat économique et environnemental qui est rappelé au fil du présent rapport en donnant un éclairage sur le phénomène de l'obsolescence programmée et, plus généralement, sur la durée de vie des produits, le Gouvernement s'est engagé pour la transition vers une économie circulaire. La Conférence environnementale de septembre 2013 affirmait qu' *"Un des enjeux du XXIème siècle sera de valoriser le plus possible nos ressources"*, en favorisant le réemploi, la réutilisation et le recyclage, notamment dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, ajoutant que *"Pour la première fois, un Gouvernement fait du dossier de l'économie circulaire une priorité. Celle-ci va bien au-delà du recyclage des déchets. Elle engage la durée de vie des produits, l'information du consommateur, le développement économique et les ressources nationales."* A l'issue de la table ronde « économie circulaire » de cette Conférence environnementale, la feuille de route a inscrit au programme de travail du Gouvernement les mesures suivantes concernant la durée de vie :

- mieux informer le consommateur sur la durée d'usage des produits et des garanties ;
- attendre des industriels des engagements volontaires dans le cadre du Conseil national de l'industrie (CNI) sur des objectifs chiffrés liés à l'éco-conception de leurs produits ;
- dissuader les pratiques d'obsolescence programmée ;
- informer le consommateur de l'existence de pièces détachées permettant la réparation du produit ;
- allonger la garantie légale de conformité effective de 6 mois à 2 ans ;
- proposer aux partenaires européens une évaluation de l'impact de l'allongement de 2 à 5 ans, voire 10 ans, de la durée de « garantie légale de conformité » pour certaines catégories ciblées de produits ;
- mieux moduler les contributions versées dans le cadre des filières REP en fonction de la réparabilité, de la durée de vie et de l'éco-conception des produits.

Aujourd'hui, plusieurs de ces propositions ont été mises en œuvre, d'autres doivent l'être ou sont en cours.

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, publié le 18 août 2014, prévoit la déclinaison de trois actions clés relatives à la durée de vie : la mise en place d'une terminologie précise sur l'obsolescence programmée et la durée de vie, un travail sur l'évaluation de la possibilité d'allonger la durée de garantie légale et la promotion de l'économie de fonctionnalité. Dès l'automne 2014, des échanges entre les parties prenantes sur ces sujets ont commencé dans le cadre de l'atelier « durée de vie des produits » issu du groupe de travail « prévention » du Conseil national des déchets.

Pour sa part, le CNC, dans son avis du 12 mai 2015, a émis des recommandations tendant à concilier l'intérêt porté par les consommateurs à la question de la durée de vie des produits avec l'impératif de compétitivité des entreprises. Ces recommandations portent notamment sur :

- le renforcement de l'information des consommateurs sur les différentes garanties attachées aux produits qu'ils achètent, notamment via la sensibilisation des vendeurs, et sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien de ces produits ;
- la conduite, par les professionnels, d'expérimentations basées sur le volontariat en matière d'affichage de la durée de vie des produits ;
- la communication relative au nouveau dispositif d'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées et l'évaluation de sa mise en œuvre en vue de favoriser la réparation et la seconde vie des produits ;
- la mise en œuvre par les professionnels de mesures visant à favoriser la seconde vie des produits, l'utilisation de pièces détachées de réemploi, ou encore une compatibilité durable entre produits connexes, par exemple entre un ordinateur et ses périphériques.

Par ailleurs, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation allonge, à compter du 18 mars 2016, la garantie légale effective de 6 mois à 2 ans, en étendant la présomption d'antériorité du défaut de conformité³⁰. Elle renforce également les obligations pour le professionnel d'informer le consommateur sur le fonctionnement de la garantie légale de conformité³¹. Par ailleurs, cette loi

³⁰ Cf. article 15, I et II.

³¹ Cf. article 15, III, 5^{ème} alinéa : *'En outre, [le contrat] mentionne de façon claire et précise que, indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux*

instaure une obligation d'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées³². Le décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, pris en application de l'article 6 de ladite loi, a précisé les modalités d'application de cette information. Il conviendra de dresser un bilan de l'application de ce dispositif.

De plus, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) favorise, dans le cadre des filières REP, le réemploi et la réutilisation, via le recours à des acteurs de l'ESS, ainsi que, plus largement, la réutilisation des produits en état de fonctionnement ou celle de leurs pièces détachées, en demandant à ce que ces points figurent systématiquement dans les cahiers des charges des éco-organismes des différentes filières³³. Ces dispositions constituent des leviers supplémentaires pour le ministère en charge de l'environnement qui mobilise, depuis plusieurs années déjà, les filières REP en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits, notamment via l'éco-modulation des contributions mais aussi la prise en compte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui place la réutilisation au sommet, juste après la prévention des déchets.

Les mesures de la loi relative à l'économie sociale et solidaire ont été suivies d'effets concrets, puisque les éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques, par exemple, ont désormais l'obligation d'établir des points de collecte à des fins de réutilisation de ces équipements ou de prélèvement de leurs pièces détachées. A titre d'exemple, l'éco-organisme Eco-Systèmes étudie notamment la mise en place d'une plate-forme de pièces détachées en relation avec le réseau Envie, pour favoriser le réemploi de pièces détachées et le commerce de produits électroménagers de seconde-main, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil. Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont intégralement reproduits."

32 Cf. article 6, II, 2^{ème} alinéa : *"Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien."*

33 Cf. article 88, 10^{ème} alinéa : *« [Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment...] : 4° Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ; [...] 7° Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées. »*

B. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet de nouvelles avancées significatives et lance de nouveaux chantiers en faveur de l’allongement de la durée de vie des produits et de l’économie circulaire

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte contient plusieurs dispositions relatives à l’allongement de la durée de vie des produits et à la lutte contre l’obsolescence programmée. Outre le fait qu’elle introduit la définition de l’obsolescence programmée et d’un délit associé (cf. *supra*, encadré 1 du présent rapport), l’article 70, V de cette même loi modifie le code de l’environnement en établissant notamment que :

« [...] I.-La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets [...] sont les suivants :

[...]

2° Lutter contre l’obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l’information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l’affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l’allongement de la durée d’usage des produits manufacturés grâce à l’information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. [...] ».

Cette disposition ouvre la perspective d’expérimentations qui pourraient être menées dans le cadre d’un projet de référentiel d’affichage volontaire de la durée de vie des produits initié en 2016 par le LNE pour le compte du ministère en charge de l’environnement. Un tel affichage permettrait de réduire l’asymétrie d’information entre producteurs, vendeurs et consommateurs. Cette perspective serait doublement bénéfique : elle sensibiliserait les consommateurs et ouvrirait de nouveaux débouchés aux entreprises prêtes à produire des biens de grande qualité. Un tel projet a pour objectif d’inciter les acteurs industriels, en particulier français et européens, à s’engager dans une démarche vertueuse en faveur de l’environnement, de l’économie et de l’emploi. Il rejoint aussi l’avis du CNC du 12 mai 2015 sur la durabilité des produits qui propose la mise en place d’expérimentations cadrées en matière d’affichage de la durée de vie des produits sur la base du volontariat. La France pourrait ainsi donner l’exemple en étant l’un des premiers États européens à mettre en place une telle expérimentation.

Proposition 5 : Mettre en place, sous l'égide du ministère en charge de l'environnement et sur la base du volontariat des metteurs sur le marché, des expérimentations sur un nombre limité de produits, consistant en l'affichage de la durée de vie de ces produits. En tirer les conséquences en termes de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées, sur la notion de durée de vie, et en termes d'amélioration de l'information des consommateurs.

Par ailleurs, l'article 70, VII, C de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme l'objectif de formuler des propositions quant à l'allongement de la durée de garantie légale de conformité de 2 à 5 ans, voire 10 ans, pour certaines catégories ciblées de produits, en prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement, d'ici le 1^{er} janvier 2017, d'un rapport sur l'opportunité de cette extension. Dans cette perspective, le Gouvernement a demandé que soit réalisée une mission d'expertise conjointe du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) afin d'étudier les avantages et les limites d'une éventuelle extension de la garantie légale de conformité au regard de l'allongement de la durée de vie des produits et ce, d'un triple point de vue environnemental, économique et social. Dans le cadre de ce travail, le Gouvernement recueille également les avis, l'expertise et les retours d'expérience des membres de l'atelier « durée de vie des produits » du groupe de travail « prévention » du Conseil national des déchets.

Proposition 6 : Expertiser la pertinence de l'allongement de la durée de garantie légale pour certaines catégories de produits et formuler des propositions en conséquence.

C. Certaines mesures ne trouveront leur pleine pertinence qu'au niveau européen, et le paquet « économie circulaire » lancé par la Commission européenne le 2 décembre 2015 constitue une opportunité pour progresser sur ce point

Dans le cadre des échanges initiés entre les parties prenantes et des réflexions entreprises autour des démarches décrites ci-dessus, il a clairement été identifié que certaines problématiques ne trouvaient leur pertinence de fond, ou une accroche juridique appropriée, qu'à un niveau européen.

Les instances européennes se sont d'ailleurs déjà saisies de certains thèmes de travail. Par exemple, la mise en place d'un chargeur universel pour les téléphones portables par la directive 2014/53/UE du 16 avril 2014³⁴ permet une harmonisation européenne et une réduction des déchets pour ce type de produits. Elle devra s'appliquer à partir de 2017.

De plus, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens prévoit, concernant la garantie légale de conformité, de porter de six mois à deux ans la durée de présomption d'antériorité du défaut de conformité des produits, à l'instar de ce qui a été instauré en France par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014.

Par ailleurs, le nouveau paquet « économie circulaire », rendu public par la Commission européenne le 2 décembre 2015, prévoit la promotion de la réparabilité des produits ainsi que la lutte contre l'obsolescence programmée, afin de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits. Dans ce cadre, la Commission prévoit que les modalités de mise en œuvre de la directive « éco-conception »³⁵ incluent la réparabilité des produits dans les exigences applicables à ces derniers. Elle prévoit également que des travaux sur des normes facilitant la réparation soient réalisés dans le cadre de la demande de normalisation sur l'efficacité des matières au titre de ladite directive. La Commission prévoit par ailleurs de préparer un programme d'essais indépendants sur des questions liées à de possibles pratiques d'obsolescence programmée.

Dans le cadre de ses réflexions, la France a identifié plusieurs mesures qui nécessitent une approche au niveau européen afin d'être les plus pertinentes et efficaces possibles :

- mise en place d'obligations concernant l'affichage de la durée de vie des produits ;
- mise en place d'obligations concernant l'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées ;
- éventuel allongement des garanties légales pour certaines catégories de produits.

Ces points représentent des leviers importants permettant de responsabiliser les industriels et distributeurs en matière de durée de vie des produits, mais leur mise en place ne peut être pleinement réalisée qu'au niveau européen, d'une part pour des raisons de concurrence équitable entre les producteurs des différents États membres, d'autre part pour une raison d'efficacité – avoir

34 Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

35 Directive [2005/32/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive [92/42/CEE](#) du Conseil et les directives [96/57/CE](#) et [2000/55/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

une réelle incidence sur les décisions économiques des acteurs industriels dont les produits sont très majoritairement vendus dans plusieurs pays. Les initiatives nationales qui s'avèrent concluantes peuvent utilement être présentées et étendues à l'échelle européenne, à l'instar des réflexions et travaux initiés au niveau français sur l'obsolescence programmée, et qui permettent à la France d'être pionnière sur le sujet.

Proposition 7 : Veiller à la cohérence de la mise en œuvre des propositions du présent rapport avec celle des travaux qui sont engagés par la Commission européenne et les Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre du paquet « économie circulaire », et faire valoir dans ce cadre les travaux réalisés en France en matière de lutte contre l'obsolescence programmée et d'allongement de la durée de vie des produits.